OZOIR-LA-FERRIÈRE

DST 2025/167

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
24-28 Route Royale

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-6, R411-8, R411-25, R415-7, R415-10, R417-1,9 & 10 et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
- L'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-20 du Livre I – 4ème partie,
- La nécessité de créer un trottoir sur la Route Royale, pour le compte de la collectivité,

AFFICHÉ
13/06/2025

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'au 15 juillet 2025, la société SO.TRA.BA VRD est autorisée à procéder à la création d'un trottoir sur la Route Royale côté pair, du n°24 au n°28.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, sauf pour les véhicules de la société SO.TRA.BA. VRD et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation s'effectuera par ½ chaussée alternée, réglementée par homme trafic. Elle sera limitée à 30 km/h au droit et abords des travaux et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers l'accotement opposé.

ARTICLE 5 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 7 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 8 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 9 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 10 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 11 : La société SO.TRA.BA. VRD prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 11 juin 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

MAIRIE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE